
DÉCISION N°2023.04.26 D

Objet : Surveillance et protection des bâtiments de la ville

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R. 2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61561 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit faire appel à un prestataire pour assurer la surveillance et la protection de l'ensemble de ses bâtiments ;
- Que ces services ayant été estimés, sur la durée globale de l'accord-cadre envisagée, à 214 000,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du BOAMP et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 26 janvier 2023, fixant la date limite de remise des offres au 09 mars 2023 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;
- Qu'à l'issue de cette consultation, à laquelle seule la société ALPA SAS26 a souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue, après négociations, comme économiquement avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général, compte 61561 ;



Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de services avec la société ALPA SAS26, dont le siège social est situé 32-34 Grande Rue, 26200 ANCONE, pour l'exécution des prestations de services relatives à la surveillance et la protection des bâtiments de la ville.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires annuellement révisables fixés dans le B.P.U. tel qu'annexé à la présente décision, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour des montants globaux susceptibles de varier dans les limites de 60 000,00 € H.T. minimum et 214 000,00 € H.T. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général, compte 61561.

Article 3° - Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité, à la Prévention de la Délinquance et à la Protection des populations est autorisé à signer cet accord-cadre.


Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le 26 AVR. 2023

Le Maire,

Julien CORNILLET

Le Maire,
Julien CORNILLET



ANNEXE A LA DECISION N°2023.04.26 D

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en € H.T.
	TOUS SITES EXISTANTS			
1	<p>Prestations de télémaintenance et de télésurveillance, d'intervention sur sites et de maintenance technique des alarmes et du dispositif de vidéo protection :</p> <p>Ce prix rémunère au forfait, pour une (1) année, l'ensemble des prestations liées à la télémaintenance et la télésurveillance, à l'intervention sur sites et à la maintenance technique des alarmes dans les conditions décrites aux articles du C.C.T.P. mentionnés ci-dessous pour l'ensemble des bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Télémaintenance et télésurveillance : ces prestations sont décrites à l'article 2 du C.C.T.P. - Interventions sur site : ces prestations sont décrites à l'article 3 du C.C.T.P. - Maintenance technique des alarmes : ces prestations sont décrites à l'article 4 du C.C.T.P. 			
1.1	<p><u>TOUS SITES EXISTANTS</u></p> <p>Forfait par bâtiment pour tous les bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. pour un (1) an :</p>	unité / an	40	1 084,00 €
	<p><u>TOUS SITES EXISTANTS</u></p> <p>(merci d'indiquer la correspondance pour un (1) mois)</p> <p>Forfait par bâtiment pour tous les bâtiments indiqués dans l'annexe 4 au C.C.T.P. pour un (1) mois :</p>	soit unité / mois		157,00 €
1.2	<p><u>TOUS NOUVEAU SITE</u></p> <p>Forfait par bâtiment pour toute nouvelle entrée de site pour un (1) mois :</p>	un-termois	1	157,00 €
2	<p>Gardiennage</p> <p>Gardiennage par une (1) personne</p>			
2.1	<p>Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par une (1) personne</p> <p>Coût horaire :</p>	Heures / an	20	32,00 €
2.2	<p>Gardiennage par deux (2) personnes</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, pour une période d'une (1) heure, l'ensemble des prestations et des moyens mis en œuvre tels que décrits à l'article 5 du C.C.T.P., pour assurer le gardiennage d'un site par deux (2) personnes</p> <p>Coût horaire :</p>	Heures / an	10	64,00 €